

**UNITED
NATIONS**



International Tribunal for the
Prosecution of Persons
Responsible for Serious Violations of
International Humanitarian Law
Committed in the Territory of
Former Yugoslavia since 1991

IT/192

Date: 20 juillet 2001

Original: ENGLISH & FRENCH
ANGLAIS & FRANÇAIS

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 92 *bis* (B)
DU RÈGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE
(L'officier instrumentaire)**

(IT/192)

L'article 92 *bis* énonce la procédure relative à l'admission de déclarations écrites aux lieu et place de témoignages oraux. Pour qu'une déclaration soumise en application de l'article 92 soit recevable, il faut, comme stipulé au paragraphe B :

- a) que le témoin atteste que le contenu de cette déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ;
- b) que pareille attestation soit jointe à la déclaration écrite ;
- c) que la déclaration susmentionnée soit certifiée par une personne habilitée à le faire, en conformité avec le droit et la procédure d'un État ; ou par un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal ;
- d) que la personne certifiant la déclaration rédige une attestation en application de l'article 92 *bis* B) ii).

En cas de désignation d'un officier instrumentaire en application de l'article 92 *bis* B) i) b), la procédure suivante sera appliquée :

- 1) La partie sollicitant de verser au dossier une ou plusieurs déclaration(s) écrite(s) (ci-après «la partie requérante») soumettra une demande au Greffier en vue de désigner un officier instrumentaire.
- 2) La partie requérante communiquera au Greffier les informations suivantes :
 - Le nombre exact de dépositions écrites dont elle sollicite le versement au dossier.
 - Les dates et lieux auxquels cette procédure pourrait être mise en œuvre, en application de l'article 92 *bis* B).
 - Les coordonnées des auteurs des déclarations écrites (ci après, les «témoins»), à savoir :
 - prénom et nom de famille
 - date et lieu de naissance
 - résidence
 - numéro de carte d'identité ou de passeport
- 3) La partie requérante notifiera à la Section d'aide aux victimes et aux témoins les noms et coordonnées des témoins. Ladite Section fournira à ces témoins tout le soutien nécessaire et toutes les informations pertinentes.
- 4) Sous réserve des ordonnances ou décisions d'une Chambre, le Greffier fera des recommandations à la partie requérante s'agissant de la mise en œuvre de l'article 92 *bis* B), en tenant compte des

ressources du Tribunal, et en ne perdant pas de vue la solution de remplacement à la désignation d'un officier instrumentaire.

- 5) S'il l'estime approprié, le Greffier désigne un officier instrumentaire, en application de l'article 92 *bis* B). Cela peut être le Greffier lui-même, le Greffier adjoint ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.
- 6) L'officier instrumentaire désigné prendra toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre efficace de la procédure visée à l'article 92 *bis* ; il exigera notamment la présence d'un représentant de la partie requérante.
- 7) L'officier instrumentaire désigné communiquera son nom et sa qualité au témoin. À cet effet, il fournira au témoin, dans une langue qu'il comprend, une copie de la décision par laquelle le Greffier l'a désigné en tant qu'officier instrumentaire.
- 8) L'officier instrumentaire examinera le document fourni par le témoin en vue de justifier de son identité (passeport ou carte d'identité). Il vérifiera que le témoin est bien la personne identifiée dans la déclaration écrite.
- 9) L'officier instrumentaire veillera à ce que la déclaration soit communiquée au témoin, dans une langue qu'il comprend.
- 10) L'officier instrumentaire ne peut apporter des corrections ou ajouts à la déclaration. Lorsque le témoin n'est pas d'accord avec le contenu de sa déclaration, ou s'il souhaite y apporter des modifications ou ajouts, c'est au représentant de la partie requérante qu'il appartient d'obtenir une version complète et finale de ladite déclaration. En aucune façon, l'officier instrumentaire n'intervient dans la procédure de modification de la déclaration.
- 11) L'officier instrumentaire informera le témoin qu'il peut être poursuivi pour faux témoignage, si le contenu de sa déclaration écrite n'est pas exact pour autant qu'il le sache et s'en souvienne ; à ce égard, il fournira au témoin une copie de l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve, dans une langue qu'il comprend.
- 12) L'officier instrumentaire prendra acte dans son attestation que le témoin a signé sa déclaration écrite (voir Annexe I) et a déclaré, dans une langue qu'il comprend, que le contenu de celle-ci était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact.
- 13) L'officier instrumentaire datera, localisera et signera la déclaration susmentionnée.

- 14) L'officier instrumentaire numérotera et certifiera chaque page de la déclaration du témoin en y apposant le sceau des Nations Unies, et gardera une copie de la déclaration certifiée et de l'attestation du témoin.
- 15) L'officier instrumentaire mentionnera les personnes présentes pendant le recueil de la déclaration et, lorsqu'il s'agit de personnes autres que la partie intéressée et l'interprète, il précisera les raisons spécifiques qui l'ont conduit à autoriser leur présence.
- 16) L'officier instrumentaire rédigera une attestation, dans laquelle il certifiera les points énoncés à l'article 92 *bis* B ii) (voir Annexe II).

Le Greffier

ANNEX I

ATTESTATION À REMPLIR PAR LA PERSONNE FAISANT UNE DÉCLARATION ÉCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *bis* B) DU RÈGLEMENT

Je soussigné,

Nom, prénom(s) : _____

Date et lieu de naissance : _____

N° de carte d'identité ou de passeport : _____

Confirme par la présente, en présence de l'officier instrumentaire _____

que les informations contenues dans la (les) déclaration(s) écrite(s) que j'ai faite(s) le _____, qui est (sont) à présent jointe(s) à la présente attestation, sont, en mon âme et conscience, exactes et véridiques.

On m'a également remis un exemplaire de l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal m'a été remis dans une langue que je comprends et on m'a informé que je peux être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de ma déclaration n'est pas véridique et exact pour autant que je le sache et m'en souviene.

Fait le _____

À _____

Le déclarant (signature)

L'officier instrumentaire (signature)

ANNEXE II

ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR L'OFFICIER INSTRUMENTAIRE DÉSIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *bis* B) DU RÈGLEMENT

Je soussigné, _____, en ma qualité d'officier instrumentaire mandaté par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la date du _____ en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve, assisté par un interprète certifié, atteste que :

le _____, à _____

le (la) dénommé(e) a été entendu(e)

Nom, prénom(s) : _____

Date et lieu de naissance : _____

N° de carte d'identité ou de passeport : _____

Résidence habituelle : _____

- que l'auteur de la déclaration ci-jointe, datée du _____ et certifiée par le soussigné à la date du _____ est bien le (la) dénommé(e) _____,
- que le (la) dénommé(e) _____ a reçu copie de ladite déclaration dans une langue qu'il (elle) comprend,
- que le (la) dénommé(e) _____ a été informé(e) par l'officier instrumentaire, dans une langue qu'il (elle) comprend, qu'au cas où les informations figurant dans sa déclaration écrite ne sont pas, en son âme et conscience, exactes, il (elle) est passible de poursuites pour faux témoignage,
- que le (la) dénommé(e) _____ a reçu copie du texte de l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'il (elle) comprend,

- que le (la) dénommé(e) _____ a déclaré que les informations figurant dans sa déclaration écrite sont, en son âme et conscience, exactes et véridiques,
- qu'aucune pression n'a été exercée sur le témoin et qu'il (elle) a signé de son plein gré la déclaration ci-jointe, datée du _____,
- que les personnes suivantes étaient présentes lors de ladite déclaration :

Fait le _____

À _____

L'officier instrumentaire (signature)